

26 August 2002

Original: French only

Huitième Conférence des Nations Unies
sur la normalisation des nom géographiques
Berlin, 27 août-5 septembre 2002
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORTS DES GOUVERNEMENTS SUR LA SITUATION DANS LEUR
PAYS ET SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS QUANT A LA NORMALISATION
DES NOMS GÉOGRAPHIQUES DEPUIS LA SEPTIÈME CONFÉRENCE

Rapport sur la situation et le progrès accompli dans le domaine de la normalisation
des noms géographiques en Madagascar

(Présenté par la Madagascar)**

*E/CONF.94/1

**préparé par Nivo Ratovoarison

~~0135745~~ (E) 290501

0135745

02-53579 B

EIGHTH UNITED NATIONS CONFERENCE
ON THE STANDARDIZATION OF GEOGRAPHICAL NAMES
BERLIN, 26 AUGUST - 06 SEPTEMBER 2002

==--==--==--==
**REPORT ON THE SITUATION
AND THE PROGRESS MADE IN
THE STANDARDIZATION OF GEOGRAPHICAL NAMES
IN MADAGASCAR**
==--==--==--==

ABSTRACT

The decree 73-157 of June 1973 referring to the creation of the National Committee for Geographical Names, Komitim-Pirenena Miandraikitra ny Anaran-tany (K.P.M.A.), was revised by the decree 2001-235 of 21st March 2001. The representative of each ministry and other organizations dealing with geographical names composes its members.

27 standardized geographical names are made official by the decree 2001-263 of 28th March 2001. The dissemination of those names is just beginning.

A digital database is actually available for the complete cover of 1: 500 000 scale topographic maps.

RÉSUMÉ

Le décret 73-157 du 15 juin 1973 portant sur la création du Comité National pour les Noms Géographiques, Komitim-Pirenena Miandraikitra ny Anaran-tany (K.P.M.A.), a été révisé par le décret 2001-235 du 21 mars 2001. Tous les ministères ainsi que d'autres organisations concernées par la toponymie y sont représentés.

27 noms géographiques normalisés ont été rendus officiels par le décret 2001-263 du 28 mars 2001. La publication de ces noms a commencé.

La base de données numérisées à partir des cartes topographiques au 1: 500 000 (BD500) est actuellement disponible.

The decree 73-157 of June 1973 referring to the creation of the National Committee for Geographical Names, Komitim-Pirenena Miandraikitra ny Anaran-tany (K.P.M.A.), was revised by the decree 2001-235 of 21st March 2001. Referring to the demand of the ministries, all have actually its representative and so have the other organizations dealing with geographical names. The number of the KPMA's members is then increased from 21 in 1973 to 44 in 2001.

The KPMA has its meeting at least once a year. Its mandate is to deal with all the process for geographical names standardization inside the territory and the problems referred to the officials publications, particularly in cartographic ones.

Eight members assume its permanent Secretary:

Chairman:	The Ministry of Landing or his Representative
1 st Vice-Chairman:	The Ministry of Interior or his Representative
2 nd Vice-Chairman:	The Director of the National Institute for Cartography and Hydrography
Secretary:	A Representative of the National Institute for Cartography and Hydrography
Members: Committee	4 Representatives selected by the National

The Permanent Secretary activities consist of preparing documents, organizing research, sending convocations and making reports.

27 geographical names standardized by the KPMA were approved and made official by the decree 2001-263 of 28th March 2001. They concern the 6 provinces existing in Madagascar. The dissemination of those names is just beginning.

The Cartographic and Hydrographic National Institute that is in close co-operation with the KPMA has completely established the digital database for the complete cover of 1: 500 000 scale topographic maps. Half of the task is done for the database in 1: 100 000.

Mrs Nivo RATOVOARISON
Representative of MADAGASCAR
E-mail: nivo@ mail.ftm.mg

Ministère de l'Aménagement
du Territoire et de la Ville

DÉCRET N° 2001-235

**portait modification de certaines dispositions du décret n°73-157 du 15 juin 1973
relatif à la création du Comité National des Noms Géographiques**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
- Vu le Décret N° 98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret N°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°73-157 du 15 juin 1973 portant création du Comité National des Noms Géographiques,
- Vu les recommandations et résolutions des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques,

Sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Ville et du Ministre chargé de l'Intérieur,

En conseil de Gouvernement,

DECRETE

Article premier : Les dispositions des articles 2 à 10 du décret N°73-157 du 15 juin 1973 relatif à la création d'un Comité National des Noms Géographiques, sont modifiées comme suit :

Article 2 : Ce Comité est chargé :

- des études relatives à la normalisation des noms géographiques du Territoire National et au traitement de toutes les questions posées par les noms géographiques appelés à figurer sur toutes publications officielles et en particulier sur les publications cartographiques ;
- de contribuer à la conservation et au développement du patrimoine toponymique ;
- d'élaborer des projets de textes nécessaires à des actions cohérentes et normalisées dans ce domaine.

Pour ce faire, le Comité :

- s'informe sur toutes les questions relatives aux noms géographiques,
- étudie et propose :
 - la inodification de tout nom géographique par substitution ou par correction d'orthographe,
 - l'attribution des noms a toute entité géographique du territoire national,
 - l'établissetnent d'une documentation de base intégrée au Systemie d'Information Géographique,
 - la production et la mise à jour d'une nomenclature de noms géographiques, des ouvrages de référence et leur diffusion ;
- organise des séminaires de sensibilisation, de formation ayant trait aux questions toponymiques et devant permettre des échanges de vues et d'expériences ;
- entretient des relations scientifiques avec les organismes régionaux, nationaux et internationaux chargés de noms géographiques.

Article 3 : Toute institution, organisine ou personne désirant procéder à la création, la suppression ou le changernent d'un nom géographique devra en saisir le Comité.

Article 4 : Ce Comité est composé :

- d'un (1) Président :
 - le Ministre de l'Aménagement du Territoire ou son Représentant ;
- de deux (2) Vice-Présidents :
 - le Ministre de l'Intérieur ou son Représentant et
 - le Directeur de l'Organisme national chargé de l'Information géographique ou son représentant ;
- d'un (1) Secrétaire :
 - Un Représentant du Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FT'M);
- des membres :
 - Un (1) Représentant de l'Assemblée Nationale ;
 - Un (1) Représentant du Sénat ;
 - Trois (3) Représentants de la Primature ;
 - Un (1) Représentant du Ministere de l'Intérieur ;
 - Un (1) Représentant du Ministere de l'Aménagement du Territoire et de la Ville ;
 - Un (1) Représentant du Ministère des Postes et Télécommunication ;
 - Un (1) Représentant du Ministere des Forces Armées ;
 - Un (1) Représentant du Ministère des Travaux Publics ;
 - Un (1) Représentant du Ministere des Eaux et Forêts ;
 - Un (1) Représentant du Ministere de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
 - Trois (3) Représentants du Ministere de l'Enseignement Supérieur / Université dont un (1) Historien, un (1) Professeur de Lettres Malagasy et un (1) Géographe ;
 - Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
 - Un (1) Représentant du Ministère du Budget et du Développement des Provinces Autonomes ;
 - Un (1) Représentant du Ministere chargé des Traisports et de la Météorologie ;
 - Un (1) Représentant du Ministere chargé de la Jeunesse et du Sport ;
 - Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Energie et des Mines ;

- Un (1) Représentant du Ministère du Tourisme ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Environnement ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Santé ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- Un (1) Représentant du Ministère du Secteur Privé et de la Privatisation ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Information, de la Culture et de la Communication ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Population, de la Condition Féminine et des Enfants ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Recherche Scientifique ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Élevage ;
- Un (1) Représentant du Ministère du Commerce et de la Consommation ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Justice ;
- 4 Deux (2) Représentants du Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM), dont un (1) de l'Information géographique terrestre et un (1) de la Division Hydrographique ;
- Un (1) Représentant de la Bibliothèque Nationale.

Ces représentants sont désignés par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Ville et du Ministère chargé de l'Intérieur sur proposition des Ministères, services et organismes membres.

Article 5 : Ce Comité se réunit en séance plénière, au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Des Représentants d'organismes et/ou des personnalités ayant des compétences particulières en toponymie peuvent être invités par le Comité en tant qu'observateurs.

Article 6 : Le Comité comprend un bureau permanent composé :

- du Président du Comité,
- des deux (2) Vice-Présidents,
- d'un (1) Secrétaire et
- de quatre (4) membres élus par le Comité.

Article 7 : Le Bureau Permanent assure le Secrétariat Général du Comité : préparation des dossiers et organisation des recherches, convocation et procès-verbaux.

Article 8 : Pour assister dans l'étude des thèmes spécifiques, le Comité National des Noms Géographiques (KNMG) peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des Commissions dotées de l'objet, la composition et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur du Comité.

Article 9 : Les résultats des études du Comité et toutes propositions relatives aux noms géographiques sont soumis au Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Ville et au Ministère chargé de l'Intérieur pour approbation. Toutes modifications qui en découlent (création, changement ou suppression de noms géographiques) feront l'objet d'un nouveau décret.

Ce Comité assurera la diffusion la plus large possible des noms ainsi normalisés

Article 10 : Le Comité établit chaque année un budget de fonctionnement qui sera imputé sur la ligne budgétaire du Fofiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM) après approbation de son Conseil d'Administration et visa du Ministère de tutelle. Il comportera, entre autres, les charges relatives au fonctionnement du Comité, aux indemnités de ses membres, aux opérations de recherche et d'enquête, à l'organisation du séminaire, à l'édition du bulletin et/ou d'ouvrages sur la toponymie, etc.

Article 11 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 Mars 2001

Tatitely ANDRIANARIVO

Par le Premier Ministre, Chef Du Gouvernement

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Ville

Le Ministre de l'Intérieur

Herivelona RAMANANTSOA

Jean Jacques RASOLONDRAIBE

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 12 Juillet 2001
LE DIRECTEUR DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE,

RAKOTOARISEHENO Ramisandrazana

Ministère de l'Aménagement
du Territoire et de la ville

DECRET N° ~~2001-235~~ **2001-263**

portant normalisation des noms géographiques à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu le décret N° ~~2001-235~~ du **21 MAR 2001** portant révision du décret N°73-157 du 15 Juin 1973 relatif à la création du Comité National des Noms Géographiques,
- Vu le décret N°98-522 du 23 Juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret N°98-530 du 31 Juillet 1998, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu les recommandations et résolutions des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

Sur proposition du Ministre Chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Ville et le Ministre de l'Intérieur,

En conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est procédé à la normalisation de certains noms et entités géographiques du Territoire National.

PROVINCE		ANCIENNE ANCIENNE APPELATION	DÉSIGNATION	COORDONNÉES		NOWELLE APPELATION NORMALISÉE
				Longitude (λ)	Latitude (φ)	
ANTSIMNANA	1	DIÉGO-SUAREZ DIEGO-SUAREZ	Ville	49° 17'	12°18'	ANTSIRANANA
	2	NOSSI-BE	Ville	48° 17'	13°18'	NOSY BE
	3	VOHEMAR	Ville	50°00'	13°21'	IHARAÑA
	4	CAP D'AMBRE	Cap	49° 16'	11°47'	TANJONA BOBAOMBY
MAHAJANGA	5	MAJUNGA	Ville	46° 19'	15°43'	MAHAJANGA
	6	AMBATO-BOENI	Ville	46°43'	16°28'	AMBATOBONY
	7	BEFANDRIANA- NORD	Ville	48°32'	15°15'	BEFANDRIANA AVARATRA

PROVINCE		ANCIENNE APPELATION	DÉSIGNATION	COORDONNÉES		NOUVELLE APPELATION NORMALISÉE
				Longitude (λ)	Latitude (φ)	
	8	PORT BERGER	Ville	47°37'	15°34'	BORIZINY
	9	CAP SAINT ANDRE	Cap	46°26'	16°11'	TANJONA VILAÑANDRO
TOAMASINA	10	TAMATAVE	Ville	49°25'	18°09'	TOAMASINA
	11	FENERIVE	Ville	49°25'	17°23'	FENOARIVO ATSIANANA
	12	FOULPOINTE	Ville	49°31'	17°41'	MAHAVELONA
	13	MANANARA NORD	Ville	49°46'	16°10'	MANANARA
	14	BAIE D'ANTONGIL	Baie	49°48'	15°38'	HELODRANO MANGABE
ANTANANARWO	15	TANANARIVO	Ville	47°32'	18°55'	ANTANANARIVO
	16	FENOARIVO CENTRE	Ville	46°34'	18°27'	FENOARIVOBÉ
FIANARANTSOA	17	FORT CARNOT	Ville	47°27'	21°52'	IKONGO
	18	MIDONGY DU SUD	Ville	47°01'	23°35'	MIDONGY
	19	AMBOHIMANGA DU SUD	Ville	47°35'	20°53'	AMBOHIMANGA ATSIMO
TOLIARA	20	TULEAR	Ville	43°40'	23°21'	TOLIARA
	21	AMBOASARY SUD	Ville	40°23'	25°03'	AMBOASARY
	22	AMPANIHY OUEST	Ville	44°45'	24°41'	AMPANIHY
	23	ANKAZOABO SUD	Ville	44°31'	22°17'	ANKAZOABO
	24	BETIOKY SUD	Ville	44°22'	23°43'	BETIOKY
	25	TSIHOMBE	Ville	45°29'	25°19'	TSIOMBE
	26	CAP SAINTE MARIE	Cap	45°09'	25°35'	TANJONA VOHIMENA
	27	CAP SAINT VINCENT	Cap	43°18'	21°52'	TANJONA ANKABOA

Article 2 : Les nouveaux noms géographiques ainsi normalisés seront utilisés en lieu et place des anciens noms par tous les organismes et services publics ou privés.

Article 3 : Une diffusion la plus large possible de ces noms normalisés sera envisagée à tous les utilisateurs de noms géographiques nationaux et internationaux.

f

Article 4 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 28 Mars 2001

Tantely ANDRIANARIVO

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Ville

Le Ministre de l'Intérieur

Herivelona RAMANANTSOA

Jean Jacques RASOLONDRAIBE

Pour ampliation conforme
Antananarivo le 12 Juillet 2001
LE DIRECTEUR DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE,


RAKOTOARISEHENO Ramisandrazana